

Interpellation

Etter, Treiten (PBD)

Cosignataires: 0

Déposée le: 09.11.2009

Pas de deuxième affaire de Saint-Jean !

On a appris par la presse qu'au mois d'août, un délinquant sexuel est parvenu à s'échapper de l'établissement de Saint-Jean et qu'il a agressé une jeune fille. L'homme est ensuite de lui-même retourné dans l'établissement pénitentiaire. Sa disparition n'a été remarquée que quand les descriptions ont poussé la police à le rechercher à Saint-Jean.

Cette affaire déplorable a soulevé l'inquiétude dans la population du Seeland. Les délits de ce type sont odieux, mais l'attitude du personnel de surveillance est tout sauf irréprochable. Il est incompréhensible qu'un criminel reste sans surveillance durant de longs laps de temps et qu'il puisse quitter le pénitencier sans être inquiété. La population reste sans comprendre et de tels délits causent une grande inquiétude. Dans le Seeland, dans un périmètre relativement limité, se trouvent deux établissements pénitentiaires bernois et un établissement fribourgeois, une forte concentration de criminels.

La politique d'information de la justice est insatisfaisante. La protection de l'auteur l'emporte sur la protection de la victime. Il est inacceptable que les médias aient à révéler de telles affaires.

C'est pourquoi je me permets de poser les questions suivantes :

- Comment une telle évasion et un acte aussi abject peuvent-ils se produire sans que le personnel de surveillance n'en sache rien ?
- Quelles sanctions le directeur de la police a-t-il prévues dans cette affaire ?
- Comment pense-t-on pouvoir empêcher à l'avenir l'évasion de dangereux criminels ?
- Le directeur de la police peut-il assurer à la population des régions qui entourent les établissements pénitentiaires bernois que les détenus ne pourront plus commettre de tels crimes ?
- Quelles mesures ont-elles été ordonnées pour que la politique d'information de la justice soit améliorée et que les ordres du directeur de la police soient suivis d'effet ?

L'urgence est demandée

acceptée le 19.11.2009

Réponse du Conseil-exécutif

Remarques préliminaires

- a. L'article 75 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0) décrit comme suit le but général de l'exécution des peines et mesures : la peine privative de liberté doit améliorer le comportement social de la personne détenue, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions. La loi définit ainsi comme objectif premier la resocialisation et la réintégration. L'exécution a donc avant tout pour but d'éviter la récidive et d'en diminuer le risque. L'article 75 CP cite en outre comme principes d'exécution particuliers la normalisation, la lutte contre les infractions, l'encadrement et la protection. En raison de l'opposition intrinsèque des notions de resocialisation et de protection, la pratique de l'exécution est inévitablement source de conflits d'intérêts. La loi elle-même ne définit aucune priorité dans ce contexte conflictuel. Il convient par conséquent de sopeser les différents intérêts en jeu en tenant compte de la situation.
- b. Il n'est pas possible de renoncer à l'exécution des peines et mesures en milieu ouvert pour mettre en œuvre les objectifs de l'article 75 CP. Seul l'assouplissement de l'exécution permet d'instaurer le contexte nécessaire aux personnes détenues pour qu'elles puissent se préparer à leur libération, prévue dans la plupart des cas. Cet assouplissement intentionnel et croissant au cours de l'exécution comporte cependant toujours le risque d'évasions inhérent au système.
- c. Dans le domaine de l'exécution des peines et mesures, il convient de distinguer en particulier les évasions des fuites. Il y a évasion lorsqu'une personne détenue surmonte des obstacles techniques ou physiques (p. ex. murs ou clôtures), avec ou sans moyens auxiliaires, ou s'en prend directement au personnel d'encadrement et de sécurité pour se soustraire à l'exécution. En cas de fuite, la personne concernée échappe à la surveillance d'un établissement d'exécution sans recourir à la violence, notamment en s'enfuyant lors du travail aux champs ou en revenant avec beaucoup de retard, voire pas du tout, d'un congé.

Concernant les questions posées

1. Au vu des événements qui se sont déroulés à St-Jean, il convient au préalable de souligner que les cas survenus en novembre 2009 constituent sans exception des fuites. Aucune personne détenue dans le périmètre sécurisé de l'établissement ne s'en est évadée depuis des années.

Lors de l'accueil d'une personne dans le milieu ouvert de l'exécution des mesures, une procédure d'entrée formalisée est appliquée pour examiner le risque d'évasion ainsi que la mise en danger potentielle de tiers. Même les meilleures expertises restent cependant des estimations de probabilité. Malgré l'évaluation des risques, de mauvaises estimations ne peuvent par conséquent jamais être totalement exclues.

En l'espèce, aucun élément, ni dans les dossiers de l'époque ni dans le type d'infractions perpétrées, ne permettait de suspecter une évasion ou un risque d'un acte de violence imminent. Cette erreur d'estimation, fondamentale mais imprévisible, a empêché que ne puisse être mesurée correctement l'ampleur du contrôle nécessaire, au-delà du minimum requis.

Une surveillance ininterrompue ne peut pas être assurée, du seul fait que les ressources en personnel à disposition ne le permettent pas. Les fins de semaine, il n'est pas rare qu'une personne responsable doive prendre en charge jusqu'à 18 personnes détenues. Des contrôles permanents rendraient en outre improbable une vie exempte de délits après la libération; en raison de la restriction des espaces libres ou des terrains d'apprentissage, les personnes concernées ne seraient en effet pas suffisamment préparées à vivre de façon responsable et intégrée socialement.

Une thérapie permet de réduire de manière significative le taux de récidive parmi les auteurs de délits violents et sexuels dans l'exécution des mesures en milieu ouvert. Il faut pour ce faire des terrains d'apprentissage et des simulations aussi proches que possible de la vie quotidienne après la libération, combinés à une thérapie plaçant les personnes concernées face à leurs délits. Un cadre ouvert doté de terrains d'apprentissage adéquats est donc indispensable.

2. L'enquête interne commanditée par le directeur de la police et des affaires militaires conclut que les évasions des Etablissements ouverts de St-Jean ne sont pas dues à des erreurs ou à une négligence graves de la part du personnel. Il n'existe par conséquent aucune raison de sanctionner des personnes en particulier. Le Conseil-exécutif partage l'opinion du directeur de la police et des affaires militaires.

Le rapport de l'enquête relève toutefois qu'il est nécessaire d'agir au niveau du système, en prenant des mesures immédiates, à moyen et à long terme.

3. Chaque événement problématique est suivi d'une analyse interne détaillée pour déterminer les raisons à l'origine de la situation en question et les mesures à prendre ainsi que les leçons à en tirer. Sur la base de ces considérations, les Etablissements de St-Jean ont déjà fait l'objet d'améliorations considérables en matière de technique et de construction au cours des dix dernières années.

- Périmètre intérieur clôturé et sécurisé
- Mise en place de la Section fermée d'observation et de tri
- Installation d'une vidéosurveillance
- Renforcement du Service de sécurité en termes de personnel (de 7 à 11 postes à plein temps)
- Plan d'exécution en réseau: grâce à une observation étroite et intersectorielle, les personnes détenues posant des problèmes sont plus rapidement identifiées, ce qui permet d'intervenir à temps.

Suite à l'enquête interne, les mesures suivantes seront immédiatement appliquées.

- Décision de traitement thérapeutique en milieu fermé avant l'entrée de la personne concernée aux Etablissements de St-Jean, en cas de doute lors de placements discutables.
- Examen de tous les cas d'exécution actuels à St-Jean en vue d'une éventuelle réintégration en milieu fermé.
- Restrictions appliquées dans la « zone de pêche » de St-Jean (p. ex. réduction du temps de présence, intensification des contrôles).
- Révision de la directive concernant les activités de sport et de loisirs.

D'autres mesures à moyen terme doivent être examinées et mises en œuvre.

- Décision et application de l'extension des zones d'accès interdit aux tiers dans le périmètre extérieur de St-Jean.
- Pose de grillages contre les fenêtres des salles de séjour donnant sur le périmètre intérieur.
- Sensibilisation et formation supplémentaires du personnel en termes de sécurité (tous les établissements d'exécution en milieu ouvert).
- Augmentation des effectifs du Service psychiatrique et psychothérapeutique (thérapie) et du Service de sécurité (surveillance, intervention si nécessaire) au sein des Etablissements de St-Jean.
- Utilisation accrue des moyens techniques (renforcement de l'équipement des systèmes de fermeture, clôtures supplémentaires, utilisation accrue de la vidéosurveillance, caméras infrarouges, etc.) dans tous les établissements d'exécution en milieu ouvert.

Mesures à long terme

- Attention particulière portée à l'entretien et au renforcement du réseau de l'exécution des peines et mesures au niveau national.
- Participation du directeur des Etablissements de St-Jean à la commission concordataire d'évaluation de la dangerosité.

Le directeur de la police et des affaires militaires a en outre pris les décisions suivantes.

- Prise de contact immédiate par les Etablissements de St-Jean avec les communes aux abords de l'établissement, information détaillée sur les mesures à appliquer tout de suite et sur celles prévues plus tard, et entretien de cet échange d'informations à l'avenir.
 - Exécution en 2010 d'un audit avec le soutien de spécialistes externes sur le thème de l'exécution en milieu ouvert.
 - Elaboration et gestion d'un rapport et d'un contrôle pour les cas et les faits exceptionnels relevant de l'exécution.
 - Meilleure vulgarisation du champ d'activité de l'exécution des peines et mesures auprès du public par des actions concrètes.
4. Non, pour les raisons avancées, le système actuel – dont fait aussi partie l'exécution en milieu ouvert – ne permet pas d'offrir une telle garantie.

Le Conseil-exécutif estime en revanche que la société a droit à ce que les tâches de l'Office de privation de liberté et des mesures d'encadrement soient

- remplies dans un souci permanent de sécurité,
 - effectuées avec professionnalisme,
 - mises en réseau entre les différentes disciplines,
 - exécutées de manière responsable par les parties impliquées et compte tenu des connaissances les plus récentes sur la criminalité,
 - accomplies au moyen de ressources suffisantes et adéquates.
5. Au vu des éléments à la base de la présente interpellation, il convient ici de souligner les points suivants.
- Lorsqu'une procédure pénale est engagée, la responsabilité en matière d'information concernant la procédure incombe entièrement aux autorités d'instruction; les autorités d'exécution sont quant à elles liées à leurs décisions.
 - Le juge d'instruction compétent et indépendant de l'administration dans l'exercice de sa fonction n'a donc de son propre chef pas fait usage jusqu'au 29 octobre 2009 de la possibilité d'information du public prévue à l'article 72 du Code de procédure pénale du 15 mars 1995 (CPP; RSB 321.1).
 - Le directeur de la police et des affaires militaires n'avait pas, et n'a toujours pas, la compétence pour donner des ordres au juge d'instruction responsable.

En ce qui concerne le domaine de la Direction de la police et des affaires militaires, le directeur a toutefois décidé de changer les éléments suivants dans la politique d'information.

- Les fuites du milieu de l'exécution fermé et sécurisé en termes de construction seront toujours rendues publiques, de même lorsque les personnes détenues ne reviennent pas de leur congé.
- Les fuites et les évasions de personnes détenues qualifiées de dangereuses ou en réclusion seront toujours rendues publiques.
- Les mutineries, les fuites ou évasions en masse ainsi que les accidents graves, les incendies, etc. seront toujours rendus publics.
- Le public sera désormais informé lorsqu'une personne ayant commis des délits sexuels et violents qualifiés s'évade du milieu ouvert de l'exécution ou ne rentre pas d'un congé autorisé.

- Lors d'un événement dont les autorités d'exécution estiment qu'il doit faire l'objet d'une information, celles-ci donneront de leur propre chef des informations sur les éléments les concernant directement, même si les avis divergent entre elles et les autorités de poursuite pénale. Elles veilleront cependant bien sûr à ne pas entraver la poursuite pénale.

Au Grand Conseil